

Acte pour diviser le township de Chester en deux municipalités séparées.

ATTENDU que les parties est et ouest du township de Chester, dans le comté d'Arthabaska, sont séparées l'une de l'autre par un terrain montagneux ; qu'elles n'ont pour communiquer entre elles aucun chemin praticable, et qu'il est expédient de les constituer en deux municipalités locales et de township distinctes, bornées comme il est ci-après mentionné ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. A compter du premier jour de janvier prochain, les premier, second, troisième, quatrième et cinquième rangs du township de Chester, et les lots numéros treize à vingt-huit. inclusivement, du premier rang (ainsi appelé ci-devant) du township d'Halifax, qui, par l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour changer les limites du township d'Halifax et de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska," ont été détachés du dit township d'Halifax et du comté de Mégantic, et déclarés être annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, formeront ensemble une municipalité locale et de township séparée, sous le nom de township de Chester Ouest, laquelle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité séparée sous l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent.

Township de Chester Ouest constitué.

20 Vic., ch. 134.

II. A compter du dit jour, toute la partie du reste du dit township de Chester qui n'est pas maintenant comprise dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, formera une municipalité locale et de township séparée, sous le nom de township de Chester Est, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que sus-mentionnés.

Township de Chester Est constitué.

III. Le présent acte n'aura pas pour effet de décharger aucune des terres comprises dans l'un ni dans l'autre des dits deux nouveaux townships d'aucune obligation à laquelle elle peut être soumise comme ayant fait partie du township d'Halifax, ou de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, ou du township de Chester, respectivement, ni de déclarer changées en aucune manière les limites de la dite paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, si ce n'est seulement en ce qui est expressément déclaré par le présent acte, savoir, si ce n'est pour les fins municipales et électorales, et à compter du dit premier jour de janvier prochain.

Le présent acte n'aura pas l'effet de décharger les terres dans les nouveaux townships de certaines obligations, etc.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.